

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021812 relatif au projet de **construction d'ombrières photovoltaïques en zone d'élevage bovin au lieu-dit Le Bas Tayer, sur la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (35)**, déposé par l'entreprise VIRIDI Re France, reçu le 31 juillet 2026 et considéré complet le 14 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface projetée d'environ 26 528 m², sur 12,6 ha de prairies permanentes pâturées au sein d'une parcelle de 20,4 ha, pour une capacité de 6,2 MWc.

- création de voirie, d'un poste livraison et de transformation de 20 m², de containers de stockage de batterie d'une capacité de 3 MW, ainsi qu'une réserve incendie de 120 m³.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle de prairies permanentes classée en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, dont la dernière procédure a été approuvée le 29 septembre 2024 ;
- au sein d'un paysage bocager ;
- à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marécages des Planches » ;
- à plus de 14 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » ;

Considérant que :

- le taux de couverture des ombrières photovoltaïques et leur implantation à 2 m du sol en point bas ne compromettent la poursuite de l'activité agricole ;
- l'implantation des panneaux photovoltaïques permet l'écoulement des eaux pluviales et donc le maintien de l'enherbement du sol destiné au pâturage ;
- les clôtures permettront la circulation de la petite faune ;
- les fondations seront sur structures monopieux afin de réduire l'artificialisation du sol et permettre la réversibilité du terrain accueillant le projet ;
- les haies seront préservées.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'ombrières photovoltaïques en zone d'élevage bovin au lieu-dit Le Bas Tayer, sur la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut

être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la Préfète du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,

Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 14 septembre 2026